

**Objet : Faucardement des Mauves 2024**

Les propriétaires riverains des Mauves sur les Communes de BACCON, HUISSEAU-SUR-MAUVES, BAULE et MEUNG-SUR-LOIRE, ainsi que les propriétaires riverains des courants, sont tenus d'exécuter les travaux d'entretien suivants, dans les limites de leur propriété (article L215-2 du Code de l'Environnement) :

**Travaux de faucardement de la végétation aquatique, de manière raisonnée, uniquement si celle-ci devient envahissante**

**(cf. Charte d'Entretien des Mauves ou contacter le Technicien Rivière de la CCTVL)**

**entre le 17 juin et le 19 juillet 2024 inclus.**

En cas de non-exécution des travaux de faucardement et à l'expiration du délai précisé ci-dessus, il sera procédé à l'exécution d'office des travaux aux frais des intéressés.

Cette obligation ne dispense pas de l'entretien régulier du cours d'eau tout au long de l'année (article L215-14 du Code de l'Environnement) consistant à retirer les arbres et branches tombés dans le cours d'eau, à anticiper la coupe d'arbres dangereusement penchés ou enfin, à retirer les déchets et autres encombrants du lit du cours d'eau.

En aucun cas, les élagages ou faucardages réalisés en bord de cours d'eau ne doivent être laissés à la rivière car ils sont alors susceptibles de se bloquer dans un moulin et de constituer des obstacles à l'écoulement en cas de crue, ce qui peut alors entraîner la responsabilité du riverain.

Le 14 juin 2024,

Le Conseiller délégué à la Gestion des Milieux Aquatiques  
et à la Prévention des Inondations

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
**TERRES**  
DU VAL DE LOIRE



Laurent SIMONNET